

Régie de l'énergie du Québec**R-3665-2008**

Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, demande d'approbation du plan d'approvisionnement de Gazifère Inc. et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2009; Phase II.

**Commentaires de l'ACEF de l'Outaouais sur la proposition de Gazifère
quant au mode de répartition de la quote-part à l'Agence de l'efficacité
énergétique et de son application par classe tarifaire**

Préparés par Mounir Gouja, ENER-MG

Pour

l'Acef de l'Outaouais
109, rue Wright,
Gatineau (Qué.)
J8X 2G7

ACEF-4, document 1

29 octobre 2008

La correspondance de la Régie datée du 23 octobre 2008 et adressée aux intervenants du dossier R-3665-2008 fait suite à la décision de la Régie, communiquée à la fin de l'audience tenue dans ce dossier. Dans cette correspondance, la Régie demande à Gazifère (le Distributeur) des précisions sur le mode de répartition à appliquer aux tarifs de distribution, dans l'hypothèse où elle décidait d'ordonner à Gazifère d'appliquer la comptabilité d'exercice à la quote-part de Gazifère à l'Agence de l'efficacité énergétique et ce dès 2009. Le Distributeur évalue, en effet, à 200 581 \$ l'impact en 2009 de cette quote-part sur le revenu requis de distribution (GI-21, document 2, p.3).

Par la même correspondance, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une proposition justifiée du mode de répartition de la quote-part et de son application par classe tarifaire. Elle demande aussi aux intervenants de commenter sa proposition et de soumettre à leur tour une proposition avec justifications à l'appui.

L'Acef de l'Outaouais tient à préciser que lors de sa plaidoirie dans le présent dossier et après réflexion et analyse de la question elle a exprimé sa position en précisant qu'elle n'était pas favorable à la comptabilisation du montant de la quote-part de 70 811 \$ payé en mars 2008 dans le compte différé-PGEE (quote-part AEE) porteur d'intérêts pour qu'il ne soit finalement liquidé qu'en 2010.

Pour l'Acef, ces frais supplémentaires liés à la rémunération peuvent être épargnés aux consommateurs si la quote-part réglée en mars 2008 était récupérée dès 2009, d'autant plus que le budget du PGEÉ était réduit pour cette année du fait du transfert de certains programmes à l'Agence de l'efficacité énergétique. Par ailleurs, cette façon de faire respecte bien le principe d'équité intergénérationnelle en attribuant aux consommateurs bénéficiant des services de l'Agence pour l'année 2009 les coûts associés à ces services.

Ceci dit, l'Acef a analysé la proposition de Gazifère quant à la répartition de la quote-part et à son application par classe tarifaire et considère sa démarche raisonnable dans l'ensemble. Cependant, l'Acef ne trouve pas très convaincante la méthode utilisée par le Distributeur pour répartir les montants *Autres* entre les secteurs résidentiel et CI :

« Par la suite, pour que Gazifère soit en mesure de répartir la quote-part par secteur, il ne reste qu'à répartir les montants autres par rapport au prorata du poids des secteurs résidentiel et CI sur la somme des deux, étant donné que seuls ces deux secteurs contribuent aux programmes et interventions en efficacité énergétique chez Gazifère :

- *Résidentiel + CI = 115 101 412 \$*
- *Portion autres appartenant au secteur résidentiel : 92,2 % (106 175 933 \$ / 115 101 412 \$);*
- *Portion autres appartenant au secteur CI : 7,8 % (8 925 479 \$ / 115 101 412 \$);*
- *Donc autres est à répartir selon ces pourcentages : 92,2 % x 98 099 913 \$ = 90 448 120 \$ au secteur résidentiel et 7,8 % x 98 099 913 \$ = 7 651 793 \$ au secteur CI. »*

L'Acef de l'Outaouais considère que le montant est trop important (plus de 100 000 \$) pour procéder à sa répartition de la sorte (c'est-à-dire au prorata du poids des secteurs résidentiel et CI). L'Acef est d'avis que cette méthode de répartition du montant *Autres* est très simpliste et aurait souhaité voir le Distributeur retenir une approche plutôt analytique pour estimer la part attribuable à chacun des secteurs en fonction des coûts qu'il aurait occasionnés. Elle recommande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer lors du prochain dossier une méthode de répartition de ce montant plus réaliste et plus précise.

En conclusion, l'Acef ne s'objecte pas, dans le présent dossier, à la proposition faite par Gazifère au sujet du mode de répartition de la quote-part et de son application par classe tarifaire, compte tenu des réserves exprimées ci-dessus.